



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 4 0 4 0

Tendant à interdire temporairement le stationnement RUE MAUBEC.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Afin de permettre le libre passage de tout véhicule, il y a lieu de règlementer le stationnement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le stationnement sera temporairement règlementé sur la **RUE MAUBEC**, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable **du LUNDI 25 MARS 2024 au MARDI 31 DECEMBRE 2024.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ **Interdiction de stationnement**

Article 3 : La mairie aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Fousseret, le 20 Mars 2024

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUES

